

Ces mesures ont entraîné de grands sacrifices, mais elles étaient le gage d'un avenir meilleur. Et pendant tout cela, le Canada a honoré ses obligations d'État côtier en vertu de la Convention sur le droit de la mer, y compris l'allocation aux autres États du reliquat des ressources biologiques de sa zone de 200 milles.

Le Canada a joué un rôle de premier plan dans l'établissement en 1977 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO), organisation régionale établie conformément aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer pour conserver et gérer les stocks de poisson à l'extérieur de la zone canadienne de 200 milles. L'objectif de l'OPANO, tel que précisé dans sa Convention, était "de contribuer par la consultation et la coopération à l'utilisation optimale, à la gestion rationnelle et à la conservation des ressources halieutiques de la Zone de la Convention."

D'autres pays pourraient bénéficier de l'expérience qu'a acquise le Canada depuis lors. Pendant près de dix ans suivant la création de l'OPANO, il a semblé que, dans une très large mesure, nos préoccupations relatives à la surexploitation des stocks des Grands Bancs de Terre-Neuve n'avaient plus de fondement, étant donné que l'OPANO remplissait bien son rôle de gestion de ces stocks. En fait, à bien des égards, l'OPANO s'est avéré être presque un modèle d'organisation régionale des pêches, axée sur la coopération, les compromis et un désir de fournir la meilleure base scientifique. Cependant, au cours des quatre dernières années, de graves problèmes sont apparus dans la conservation et la gestion des ressources qui relèvent de l'OPANO.

Certaines flottes n'ont pas respecté le schéma de conservation de l'OPANO et ont exploité des prises bien supérieures aux allocations prévues par cette organisation. Cette surpêche a été fortement aggravée par la prise de poisson immature dans des zones d'alevinage situées juste à l'extérieur de la zone de 200 milles. Un autre problème est l'accroissement des prises de flottes appartenant à des États qui ne sont pas membres de l'OPANO, particulièrement par des vaisseaux dont on a changé le pavillon pour ne pas devoir appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'OPANO. Ces flottes portant pavillon de complaisance constituent, à mon avis, une violation des dispositions sur la pêche en haute mer de la Convention des Nations Unies sur les droits de la mer. Alors que ces problèmes faisaient surface, le Canada a surestimé le renouvellement des stocks appauvris et a autorisé des niveaux de pêche à l'intérieur de la limite de 200 milles qui, en rétrospective, pourraient sembler plus élevés que le rendement optimum constant.

Cette situation commençait à menacer l'avenir de localités de pêcheurs, non seulement au Canada, mais dans tous les pays dont les flottes respectent les décisions de l'OPANO en matière de conservation et de gestion, ainsi que dans ceux qui ne les